

W36050

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE

Visu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.521-9 et
L.521-10.

Visu les articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Visu la délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2020 aux termes de
laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président, en application des articles
L.521-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice du droit de priorité en
cas de droit de préemption urbain.

CONSIDÉRANT que Limoges Métropole est la personne publique compétente pour
l'exercice du droit de préemption urbain, et par voie de conséquence, pour l'exercice du
droit de priorité.

CONSIDÉRANT le courrier reçu par Limoges Métropole le 6 février 2025, par lequel l'État
a notified son intention d'aliéner la parcelle cadastrée section DE n° 435, 19 rue d'Alger à
Limoges, d'une superficie de 74 m², classée en zone UH 3 du Plan local d'urbanisme et
mise en vente au prix de 350.000 € (soixant-cinq mille euros), conformément à
l'arrêté de vente des Domaines de la Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne.

CONSIDÉRANT que le droit de priorité doit être exercé en vue de la réalisation, dans
l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objectifs de l'article L.502-1 du
Code de l'Urbanisme.

CONSIDÉRANT qu'une partie de la Rue d'Alger fait l'objet d'un emplacement réservé en
vue d'un aménagement à 12 mètres.

CONSIDÉRANT que Limoges Métropole a engagé un réaménagement des espaces publics
patrimoine dans la Rue d'Alger et souhaite poursuivre ces aménagements.

DÉCIDE

Article 1. Pour les raisons sus énoncées, le droit de priorité dont dispose Limoges
Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation de la parcelle de terrain sus énoncée
cadrée dans la section DE, n° 435, rue 19 rue d'Alger à Limoges, après l'ajout de la
dénomination figurant dans le courrier de la Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne.

Article 2. La présente est déléguée, mise en œuvre, libre de toute conception, et approuvée
par le Conseil communautaire. Limoges Métropole en sera garant, à savoir après avoir
comptabilisé euros (200.000 €).

DÉCISION

Décision concernant l'exercice du droit de priorité sur un bien immobilier sis à Limoges (87000), 19 rue d'Alger en application des articles L.240-1 et suivants du Code de l'urbanisme

1 DOCUMENT - Publié le 21 Février 2025



26350.pdf
(.pdf, 201,0 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**